



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1594 du 12 juin 2014
relatif à l'exploitation d'une activité de stockage
et de distribution de bouteilles commercialisables de propane et de butane
par la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
située 65, avenue Jean Mermoz, bâtiment K à La Courneuve.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le deuxième paragraphe de l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2001 réglementant les activités la société Compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIFE) du 17 mars 2014 qui propose de formuler les demandes de compléments dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 avril 2014 ;

Vu les observations de la société « Compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ » transmises au bureau de l'environnement par courrier en date du 18 avril 2014 ,

Vu la rapport de l'inspection des installations classées (UT-DRIFE) du 12 mai 2014 intégrant certaines observations émises par la société « Compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ » ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société "Compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ" a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 22 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} – Généralités

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ exploitante d'une installation classée au 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve sous la rubrique suivante :

- 1412-2-a : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes.

Ces prescriptions techniques sous forme de demandes de compléments de l'étude de dangers fournis le 17/12/10 puis complétées le 13/01/2014 sont formulées pour vérifier la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Demandes de compléments de l'étude de dangers

Article 2.1 – Modélisation d'un BLEVE sur une bouteille propane de 35 kg :

La cartographie des effets de surpression d'un BLEVE sur une bouteille de propane de 35 kg est mise à jour en faisant apparaître les distances d'effets de surpression de 20 mbar, correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Article 2.2 – Modélisation d'une perte de confinement d'une bouteille de 35 kg de propane suite à une rupture du robinet et inflammation du gaz (UVCF)

La cartographie des effets de surpression d'un UVCF (induit par une fuite 100 % sur une bouteille de propane de 35 kg) est mise à jour en tenant compte de l'environnement exact du site et non de celui du type habitat dispersé (revoir la paramètre de rugosité dans la modélisation).

Article 2.3 – Modélisation d'une perte de confinement d'une bouteille de 35 kg de propane suite à une rupture du robinet et inflammation du gaz (VCE).

La cartographie des effets de surpression du phénomène de VCE (induit par une fuite 100 % sur une bouteille de propane de 35 kg) est mise à jour en prenant en compte un indice de violence qui ne peut être minorant. À défaut de justification jugée recevable par l'inspection des installations classées sur la valeur de l'indice de violence retenu, celui-ci sera égal à 7. La cartographie mise à jour tiendra également compte de la totalité de la zone d'explosivité dans les casiers, en particulier les scénarios d'explosion les plus pénalisants dont les centres sont excentrés vers les bordures des différents casiers.

Article 2.4 – Modélisation d'un incendie à proximité de la zone de stockage de bouteilles de gaz

Les résultats de calculs obtenus pour incendie sur un camion, situé à 15 m et situé à 12 m des zones de bouteilles, sont clairement justifiés. Le détail des calculs sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – Risques d'effets domino liés au BLEVE d'une bouteille de 35 kg de propane

La cartographie des effets thermiques du BLEVE montre que la zone de stationnement des camions est touchée par des flux thermiques de 8 kW/m², seuil des effets domino.

La société PRIMAGAZ étudie si ces effets thermiques peuvent induire un incendie ou non sur les camions susceptibles d'être chargés. Si les conclusions de cette étude aboutissent à un incendie sur les camions stationnés, la société PRIMAGAZ doit étudier ce scénario pour des chargements de bouteilles de gaz pleines.

En mesure alternative, la société PRIMAGAZ peut examiner comment un tel scénario peut être exclu.

Article 2.6 – Risques d'effets domino liés aux jets enflammés

La cartographie des effets thermiques du jet enflammé montre que la zone de stationnement des camions est touchée par des flux thermiques de 8 kW/m², seuil des effets domino.

La société PRIMAGAZ étudie si ces effets thermiques peuvent induire un incendie ou non sur les camions susceptibles d'être chargés. Si les conclusions de cette étude aboutissent à un incendie sur les camions stationnés, la société PRIMAGAZ doit étudier ce scénario pour des chargements de bouteilles de gaz pleines.

En mesure alternative, la société PRIMAGAZ peut examiner comment un tel scénario peut être exclu.

Article 2.7 – Caractérisation des phénomènes dangereux en matière de probabilité d'occurrence

La classe de probabilité des événements redoutés centraux est clairement justifiée par des compléments autre que ceux uniquement issus du retour d'expérience (études...) ou en utilisant une autre méthode plus quantitative.

Cette caractérisation est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 2.8 – Caractérisation des phénomènes dangereux en matière de gravité

La caractérisation des phénomènes dangereux en matière de gravité est mise à jour. Elle tient compte de toutes les personnes potentiellement touchées par des effets liés aux dangers des installations de la société PRIMAGAZ. Cette caractérisation est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 2.9 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Si un des événements redoutés se trouve sur une case « NON » de la grille de criticité, l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON », assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire.

Si un des événements se trouve sur une case « MMR », l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures de maîtrise de risques retenues font l'objet d'une évaluation et les événements redoutés centraux sont repositionnés sur la grille de criticité MMR en tenant compte de ces mesures.

Article 3 – Échéancier

Un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté auquel sont annexées les présentes prescriptions techniques est accordé à l'exploitant pour la transmission des demandes

Article 4 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à PRIMAGAZ, 4 rue Hérault de Séchelles BP 97, 75 859 Paris cedex 17 par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie La Courneuve, 58 avenue Gabriel Péri, 93 120 la Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT